



# ***Responsabilité Civile Professionnelle des Agents Commerciaux de l'Immobilier***

## ***POLICE N° 7.952.452***

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances, les Conditions Générales et les présentes Conditions Particulières et Conditions Spéciales. Les Conditions Particulières et Conditions Spéciales prévalent sur les Conditions Générales en ce qu'elles ont de contraire ou de différent.

## **Conditions Particulières**

---

Nota : les termes rédigés en gras et en italique sont définis aux Conditions Spéciales.

### **ARTICLE 1- SOUSCRIPTEUR :**

#### **FGP ASSURANCES**

9 BOULEVARD GUIST'HAU BP 90429  
44004 NANTES CEDEX 1

**Agissant pour le compte des Agents Commerciaux de l'Immobilier non salariés, ci-après dénommés *Assurés***

### **ARTICLE 2- ASSURES :**

Les **Agents Commerciaux de l'Immobilier non salariés** exerçant leurs activités conformément à l'article 4 de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 telle que modifiée par ses textes subséquents, et à l'article 9 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972, et figurant à l'Annexe 1 du présent contrat et dont la demande de garantie a été acceptée par l'**Assureur**.

### **ARTICLE 3 - ACTIVITES ASSUREES :**

Tout ou partie des activités suivantes sont garanties au titre du présent contrat:

1. Prospecter les vendeurs et ou les acquéreurs
2. Proposer, visiter et faire visiter, présenter les biens ;
3. Faire toutes publicités utiles ;
4. Recevoir des propositions d'achat ;
5. Rechercher, valider, rédiger ou signer les mandats de vente, de gestion ou de recherche au profit du titulaire de la carte professionnelle. Il est précisé que le titulaire de la carte professionnelle est la personne physique ou morale définie à l'article 3 de la loi n°70-9 du 02 Janvier 1970.
6. Présenter et recevoir les signatures des parties d'un compromis de vente sans perception de fonds; **IL EST PRECISE QUE LA REDACTION DES COMPROMIS DE VENTE N'EST PAS GARANTIE, ET CE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI N°2006-8725 DU 13 JUILLET 2006.**

### **NE SONT PAS ASSUREES LES ACTIVITES SUIVANTES :**

- **le conseil en investissement financier ;**
- **le démarchage bancaire et financier ;**
- **l'intermédiation en opération de banque ;**
- **l'intermédiation en Assurances ;**
- **les missions d'administrateur judiciaire et de mandataire liquidateur,**
- **l'organisation et la vente de voyages ou de séjours visés par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992.**

**En cours de contrat, le Souscripteur et/ou les Assurés s'engagent à déclarer à l'Assureur toute modification des éléments déclarés à la souscription, ainsi que toute renonciation à recours qu'ils accepteraient à l'encontre d'un tiers ou d'un garant.**

**ARTICLE 4 - DECLARATIONS :**

Le **Souscripteur** déclare :

1. qu'au cours de 36 mois précédant la souscription du présent contrat, les **Assurés** n'ont fait l'objet :
  - d'aucune réclamation de la part de tiers, au titre de leur responsabilité civile ;
  - d'aucune résiliation pour sinistre de la part de son (ses) **Assureur(s)** de responsabilité civile précédent(s).
2. que chaque agent commercial de l'Immobilier non salarié réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 200.000 € au titre de leur mandat.

**ARTICLE 5 - DATE D'EFFET DE L'AVENANT : 1ER JANVIER 2016**

**ARTICLE 6 - DATE D'EFFET INITIALE : 10 MAI 2010**

**ARTICLE 7 - DATE D'ECHEANCE : 1<sup>ER</sup> JANVIER**

**ARTICLE 8 - PREAVIS DE RESILIATION : 2 MOIS**

**ARTICLE 9 - MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES :**

**A) RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE :**

GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE PAR SINISTRE
Tous dommages confondus	<p><b>Option 1 : 75.000 € par sinistre et par période d'assurance</b></p> <p><b>Option 2 : 150.000 € par sinistre et par période d'assurance</b></p>	<p><b>Dommages corporels : néant</b></p> <p><b>Autres dommages : 10% du montant des dommages avec un minimum de 750 € et un maximum de 2.000 € par sinistre</b></p>

**B) RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION :**

GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE PAR SINISTRE
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs	<b>2.500.000 € par sinistre</b>	<p><b>Dommages corporels hors « faute inexcusable » : Néant</b></p> <p><b>Autres dommages : voir ci-dessous</b></p>
<u>Dont :</u> Conséquences de la faute inexcusable de l'employeur	<b>1.000.000 € par sinistre et par période d'assurance</b>	<b>5.000 € par victime</b>
<u>Dont :</u> Dommages matériels et immatériels consécutifs	<b>770.000 € par sinistre</b>	<b>1.500 € par sinistre</b>

<u>Dont</u> : Dommages immatériels consécutifs causés aux clés confiées	<b>15.000 € par sinistre</b>	10% du montant des dommages avec un minimum de <b>150 €</b> et un maximum de <b>750 €</b> par sinistre
<u>Dont</u> : Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, suite à une atteinte à l'environnement soudaine et accidentelle	<b>150.000 € par sinistre et par période d'assurance</b>	<b>1.500 € par sinistre</b>

**C) DEFENSE DES ASSURES :**

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE
<ul style="list-style-type: none"> <li>Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.</li> <li>Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives:</li> </ul>	<p><b>Frais de défense</b> à la charge de l'<b>assureur</b>, sans imputation sur le montant de garantie des dommages correspondants. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par l'<b>assureur</b> et l'<b>assuré</b> dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Défense Pénale – Recours (telle que définie à l'annexe « DEFENSE PENALE – RECOURS » du présent contrat) : litiges supérieurs à <b>792 €</b></li> </ul>	<b>15.245 € par sinistre</b>

**ARTICLE 10- TERRITORIALITE :**

Les garanties du contrat s'exercent en **FRANCE METROPOLITAINE**

Les indemnités mises à la charge de l'**assuré** à l'étranger lui sont uniquement remboursables en France, et, à concurrence de leur contre-valeur officielle en Euros, à la date de la première **réclamation**.

**ARTICLE 11 - PRISE D'EFFET, DUREE ET RESILIATION DE LA GARANTIE PAR ASSURE :**

**11.1 PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE**

Suite à la demande de garantie formulée par l'Agent Commercial de l'Immobilier non salarié, la garantie du présent contrat prend effet à la date mentionnée dans la demande de garantie, **sous réserve** :

- du **paiement de la prime**, et
- de l'**accord de l'Assureur**.

Si l'acceptation de la « demande de garantie » a lieu :

- Avant le 1er octobre**, la première période de garantie correspond à la période comprise entre la date d'effet de la garantie et le 31 décembre de la même année ;

- **Après le 1er octobre**, la première période d'assurance correspond à la période comprise entre la date d'effet et le 31 décembre de l'année suivante.

La garantie se reconduit automatiquement d'année en année.

## **11.2 RESILIATION DE LA GARANTIE**

### **Résiliation de la garantie d'un Assuré à la demande de l'Assureur :**

- A l'échéance annuelle de la police, l'**Assureur** donnant mandat au **Souscripteur** d'en informer l'**Assuré** par lettre recommandée au plus tard **deux mois** avant la date d'échéance annuelle de la police.
- En cas de non-paiement de la prime (par lettre recommandée adressée par le **Souscripteur**, informant l'**Assuré** de la suspension des garanties 30 jours après sa date d'envoi et la résiliation de la garantie 10 jours après).

### **Résiliation de la garantie à la demande d'un Assuré :**

A l'échéance annuelle, la notification de résiliation devant être adressée au **Souscripteur** par lettre recommandée au plus tard **deux mois** avant la date d'échéance.

### **De plein droit :**

En cas de perte, par l'**Assuré**, de sa qualité d'agent commercial de l'Immobilier non salarié. Le jour où le **Souscripteur** en a connaissance, il lui appartient de notifier cette résiliation à l'**Assuré** par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 - PRIME :**

La prime forfaitaire annuelle est fixée à :

**Option 1 : 100 Euros TTC par Assuré**

**Option 2 : 200 Euros TTC par Assuré**

La prime due par chaque **Assuré** sera calculée au prorata à compter de la date à laquelle la garantie prend effet pour chacun des **Assurés** conformément à l'Article 11.1 ci-dessus.

Les primes sont payables chaque semestre par le **Souscripteur** à l'**Assureur** le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

# Conditions Spéciales

---

## PREAMBULE

Le présent contrat est établi sur la base des déclarations faites à l'**assureur** dans le questionnaire, ses annexes et les documents fournis par le **souscripteur**, ainsi que sur la base des informations qu'ils contiennent. L'ensemble de ces éléments fait partie intégrante du présent contrat.

**Les garanties ci-après définies ne s'exercent que si elles sont mentionnées aux Conditions Particulières, dans la limite des montants qui y sont indiqués et sous réserve des exclusions prévues au présent contrat.**

Les garanties du présent contrat ayant la nature d'assurance de responsabilité sont déclenchées par la **réclamation**, conformément aux dispositions prévues par l'article L 124-5 4ème alinéa du code des assurances dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » remise au **souscripteur** préalablement à la souscription du contrat.

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ECONOMIQUES ET EMBARGOS :

Conformément à l'article 6 du Code civil, il est rappelé qu'aucune des garanties du présent contrat ne peut s'appliquer dès lors qu'elle aurait pour objet un risque dont l'assurabilité serait contraire à l'ordre public, ou lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'**assureur** à raison d'une mesure de sanction, de restriction, de prohibition ou d'embargo prescrites par les lois ou règlements de tout Etat ou par toute décision de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union Européenne.

## 1. Définitions :

---

### 1.1 ASSURE :

Toutes personnes morales ou physiques désignées comme telle aux Conditions Particulières,

Les représentants légaux et les **préposés** des **Assurés** désignés ci-dessus.

### 1.2 ASSUREUR :

AIG Europe Limited, société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 01486260. Siège social : The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, United Kingdom

**Succursale pour la France Tour CB 21 - 16 Place de l'Iris, 92400 Courbevoie. Adresse postale : Tour CB 21 - 16 Place de l'Iris, 92040 Paris La Défense Cedex. RCS Nanterre 752 862 540. Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04.**

### 1.3 ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT :

- a) L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; et/ou
- b) La production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de températures excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

### 1.4 DOMMAGE CORPOREL :

Toute atteinte physique ou morale subie par une personne physique.

### 1.5 DOMMAGE MATERIEL :

Toute détérioration, altération, perte, disparition, vol ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à un animal.

### 1.6 DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF :

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, d'un bien, meuble ou immeuble, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou de la perte d'un bénéfice, consécutif à un **dommage corporel** et/ou **matériel** garanti.

### 1.7 DOMMAGE IMMATERIEL NON-CONSECUTIF :

Tout dommage qui n'est pas la conséquence d'un **dommage corporel** et / ou **matériel** garanti :

- qu'il soit consécutif à un **dommage corporel** et/ou **matériel** non garanti par le contrat,
- ou qu'il ne soit pas consécutif à un **dommage corporel** et/ou **matériel**.

### 1.8 FAIT DOMMAGEABLE :

Tout fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause technique est assimilé à un **fait dommageable** unique.

### 1.9 FAUTE PROFESSIONNELLE :

Toute erreur de droit ou de fait, toute omission, faute ou négligence commises par l'**assuré** ou les personnes dont il est civilement responsable dans l'exécution d'une prestation entrant dans le cadre des **activités assurées**.

### 1.10 FRANCHISE :

La somme que l'**assuré** conserve toujours à sa charge et venant en déduction de l'indemnité due par l'**assureur**.

### 1.11 PERIODE D'ASSURANCE :

La période comprise :

- entre la date d'effet du contrat et la première échéance du contrat ;
- entre deux échéances annuelles ;
- entre la dernière échéance annuelle et la date d'expiration ou de résiliation du contrat

### 1.12 PERIODE SUBSEQUENTE :

La période à compter de la date d'expiration de la **période d'assurance** pendant laquelle la garantie continue à s'appliquer aux **réclamations** relatives à des **faits dommageables** survenus avant cet événement.

Les conditions d'application de cette garantie subséquente sont décrites à l'article 6 « Fonctionnement des garanties dans le temps » des présentes Conditions Spéciales.

### 1.13 RECLAMATION :

Toute mise en cause écrite, amiable ou judiciaire de la responsabilité civile de l'**assuré** adressée par un tiers à l'**assuré** et/ou l'**assureur**.

Toutes les **réclamations** résultant d'un même **fait dommageable** ou d'un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation**.

#### 1.14 SECRET DE FABRIQUE :

Tout procédé de fabrication industriel ayant une valeur marchande, réelle ou potentielle, qui n'étant ni connu du public, ni facilement accessible n'est pas destiné à être divulgué mais dont la révélation ou l'utilisation permettrait à toute autre personne que son détenteur d'en tirer un avantage économique.

#### 1.15 SINISTRE :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des **tiers**, engageant la responsabilité de l'**assuré**, résultant d'un **fait dommageable** et ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamations**.

#### 1.16 SOUSCRIPTEUR :

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions Particulières, agissant pour le compte et au profit des **assurés**, qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à en régler les primes.

#### 1.17 TIERS :

Toute personne autre que l'**assuré**.

Néanmoins :

- au titre de la Responsabilité Civile Exploitation, les **assurés** pourront être considérés comme **tiers** entre eux, sauf en ce qui concerne les **dommages immatériels non consécutifs** ;
- au titre de la Responsabilité Civile Professionnelle, les **assurés** pourront être considérés comme **tiers** entre eux lorsque leur **réclamation** résulte directement d'une première réclamation formulée à leur encontre par une personne extérieure au groupe du **souscripteur** et/ou de ses **filiales** (c'est-à-dire le **souscripteur** et ses **filiales**, ou toute entité dont le **souscripteur** et/ou ses **filiales** a directement ou indirectement le contrôle effectif ou toute entité exerçant directement ou indirectement le contrôle effectif du **souscripteur** et/ou de ses **filiales**).

## 2. Objet des garanties :

### 2.1. RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile professionnelle encourue par l'Assuré en raison des préjudices causés aux tiers, à la suite d'une faute professionnelle commise par l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable lorsqu'elles sont dans l'exercice des missions relevant des activités garanties.

Au moment du sinistre, la garantie ne jouera qu'aux conditions formelles suivantes : L'Assuré est régulièrement immatriculé en qualité d'agent commercial de l'Immobilier conformément à l'article 4 de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 telle que modifiée par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006, et l'Assuré est titulaire de la carte grise instituée par la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 et ses textes subséquents, pour l'exercice des activités assurées mentionnées aux Conditions Particulières.

### 2.2. RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

Des **dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs** causés aux **tiers** et dus à l'exploitation de l'entreprise de l'**Assuré**, ou survenant au cours et à l'occasion de l'exécution des prestations de services inhérentes à leurs **activités** et n'entrant pas dans le champ d'application du paragraphe 1.1, Responsabilité Civile Professionnelle ci-dessus.



La garantie de l'**assureur** s'étend notamment aux dispositions suivantes :

### 2.2.1 Faute inexcusable de l'employeur

L'**assureur** garantit le remboursement des sommes dont l'**assuré** est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en cas de faute inexcusable de l'**assuré** ou de toute personne que l'**assuré** s'est substituée dans la direction de son entreprise :

- 1) Au titre des cotisations supplémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale.
- 2) Au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

**DEMEURENT EXCLUES :**

- **LES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES PREVUES A L'ARTICLE L 242-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.**

### 2.2.2 Fautes intentionnelles

La garantie est étendue à la responsabilité civile incombant à l'**assuré** en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles en raison des fautes intentionnelles commises par ses préposés et visées à l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale.

**DEMEURENT EXCLUES :**

- **LES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES PREVUES A L'ARTICLE L 242 - 7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.**

### 2.2.3 Atteintes à l'environnement accidentelles

La garantie s'applique aux dommages causés à des **tiers** par la pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol ou par toute autre atteinte à l'environnement et, qui sont la conséquence immédiate d'un événement soudain et imprévu.

**DEMEURENT EXCLUS :**

- **LES DOMMAGES CAUSES DE FAÇON LENTE, GRADUELLE, PROGRESSIVE OU CHRONIQUE PAR SUITE DE L'EMISSION, DE LA DISPERSION, DU REJET OU DU DEPOT CONTINU OU REPETES DE SUBSTANCES POLLUANTES.**

### 2.2.4 Dommages immatériels non consécutifs

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'**assuré** en raison des **dommages immatériels** causés aux **tiers** en l'absence d'un **dommage corporel** ou **matériel**, ou à la suite d'un **dommage corporel** ou **matériel** non garanti par le contrat, à la **condition expresse que ces dommages immatériels résultent d'un événement à caractère purement soudain et accidentel** tel qu'incendie, explosion, chute, renversement, bris...

**DEMEURENT EXCLUS :**

- **LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS RESULTANT DE TOUTES FORMES D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT TELLES QUE POLLUTION DE L'ATMOSPHERE, DES EAUX ET DU SOL, BRUITS, ODEURS, VIBRATIONS, RAYONNEMENTS, RADIATIONS OU MODIFICATIONS DE TEMPERATURE.**

### 2.2.5 Intoxications alimentaires

La garantie s'applique à la responsabilité civile incombant à l'**assuré** en raison des **dommages corporels** subis par des **tiers** ou ses préposés et dus à des intoxications ou des empoisonnements provoqués par l'absorption d'aliments préparés et/ou servis dans ses cantines ou en tout autre lieu, au cours ou à l'occasion de ses **activités assurées**.

### 2.2.6 Dommages causés aux clés confiées à l'assuré

#### Définition de la garantie :

Responsabilité civile du fait des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux clefs confiées à l'**Assuré** dans le cadre des activités garanties, par dérogation partielle à l'exclusion 4.1.1 des Conventions Spéciales.

#### Conditions spécifiques requises pour l'application de la garantie :

**LA GARANTIE N'EST ACQUISE QU'A LA CONDITION FORMELLE QUE LES CLEFS CONFIEES A L'ASSURE , OU LES INFORMATIONS QUI LEUR SONT JOINTES, NE PERMETTENT PAS D'IDENTIFIER LES BIENS AUXQUELS ELLES DONNENT ACCES.**

#### Modalités d'application de la garantie :

Une série d'acte délictueux commis par une seule et même personne au service de l'**Assuré** constitue un seul et même sinistre.

#### Risques exclus :

**OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES A L'ARTICLE 4 DES CONVENTIONS SPECIALES DU PRESENT CONTRAT, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :**

- **LES VOLS OU TENTATIVES DE VOL COMMIS AU PREJUDICE DE L'ASSURE PAR L'UN DES MEMBRES DE SA FAMILLE, TELS QU'ILS SONT ENUMERES A L'ARTICLE 380 DU CODE PENAL.**
- **LES VOLS, DETOURNEMENTS, MALVERSATIONS, ABUS DE CONFIANCE OU ESCROQUERIES COMMIS PAR UN PREPOSE QUI AURAIT DEJA ETE, A LA CONNAISSANCE DE L'ASSURE, L'AUTEUR D'ACTES ANTERIEURS DE MEME NATURE.**

#### Montant de la garantie :

La présente extension est accordée en sous-limite de la garantie Responsabilité Civile Exploitation, et dans la limite du montant de garantie, déduction faite de la franchise mentionnée à l'article 9 (A) des Conditions Particulières.

## 3. Exclusions :

---

### SONT EXCLUS DES GARANTIES :

#### 3.1 EXCLUSIONS GENERALES :

##### 3.1.1 LES DOMMAGES RESULTANT DU FAIT INTENTIONNEL OU DOLOSIF DE L'ASSURE OU CAUSES AVEC LEUR COMPLICITÉ ;

Cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'**assuré** du fait de ses préposés pour les dommages garantis par le présent contrat et causés par eux y compris de manière intentionnelle ou dolosive.

**3.1.2 LES DOMMAGES :**

- DONT LA SURVENANCE EST RENDUE INELUCTABLE EN RAISON DES MODALITES D'EXPLOITATION OU D'EXECUTION DES TRAVAUX CHOISIES PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX ET/OU LES CADRES DIRIGEANTS DE L'ASSURE ;
- CONSECUTIFS A UN RISQUE VOLONTAIREMENT ASSUME PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX ET/OU LES CADRES DIRIGEANTS DE L'ASSURE ;

**3.1.3 LES DOMMAGES RESULTANT DE L'ORGANISATION PAR L'ASSURE OU DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A TOUTE MANIFESTATION SPORTIVE OU TOUTE AUTRE TYPE DE MANIFESTATION SOUMISE A OBLIGATION D'ASSURANCE EDICTEE PAR LES POUVOIRS PUBLICS ;**

**3.1.4 LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, LES ATTENTATS, LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, LES EMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, LA GREVE OU LE LOCK-OUT ;**

**3.1.5 LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :**

- PAR DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,
- TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS Y COMPRIS TOUS RADIO-ISOTOPES ;

**3.1.6 LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT QUI NE TROUVE PAS SON ORIGINE DANS UN EVENEMENT SOUDAIN, IMPREU ET EXTERIEUR A LA VICTIME OU A LA CHOSE ENDOMMAGEE, AINSI QUE DANS TOUS LES CAS, LES REDEVANCES POUVANT ETRE MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN APPLICATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR ;**

**3.1.7 LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :**

- DE L'AMIANTE,
- DU PLOMB,
- DES FORMALDEHYDES,
- DES HORMONES,
- DE LA SILICE CRISTALLINE ;

**3.1.8 LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS RESULTANT D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, D'UN INCIDENT D'ORIGINE ELECTRIQUE OU DE L'ACTION DE L'EAU ET CAUSES :**

- AUX BATIMENTS OU INSTALLATIONS FIXES DONT L'ASSURE EST OCCUPANT OU LOCATAIRE DE FACON PERMANENTE, C'EST A DIRE POUR UNE PERIODE SUPERIEURE A UN MOIS ;
- AUX BIENS DES TIERS ET PROVENANT DE LA COMMUNICATION D'UN INCENDIE OU D'UNE EXPLOSION SURVENUS DANS LES BATIMENTS OU INSTALLATIONS FIXES DONT L'ASSURE EST OCCUPANT OU LOCATAIRE DE FACON PERMANENTE, C'EST A DIRE POUR UNE PERIODE SUPERIEURE A UN MOIS ;

Cette exclusion ne s'applique pas aux **sinistres** garantis par les extensions « assurance vol, détournement, abus de confiance » et « assurance des archives et des supports d'informations » prévues aux articles 3.3.1 et 3.3.2 des présentes Conditions Spéciales.

**3.1.9 LES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS DONT L'ASSURE, OU LES PERSONNES DONT IL EST RESPONSABLE, EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE, DEPOSITAIRE OU QUI LUI SONT CONFIES A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT ;**

Cette exclusion ne s'applique pas aux **sinistres** garantis par les extensions « assurance vol, détournement, abus de confiance » et « assurance des archives et des supports d'informations » prévues aux articles 3.3.1 et 3.3.2 des présentes Conditions Spéciales.

**3.1.10 LES DOMMAGES CAUSES PAR TOUT VEHICULES A MOTEUR ;**

**3.1.11 LES DOMMAGES CAUSES PAR LES APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE, SPATIALE, MARITIME, FLUVIALE OU LACUSTRE AINSI QUE PAR LE MATERIEL FERROVIAIRE ;**

**3.1.12 LES INONDATIONS, TREMBLEMENTS DE TERRE, RAZ DE MAREE , ERUPTIONS VOLCANIQUES OU AUTRES PHENOMENES NATURELS A CARACTERE CATASTROPHIQUE ;**

**3.1.13 LES IMPOTS ET TAXES, LES AMENDES ET AUTRES PENALITES IMPOSES PAR LES TRIBUNAUX, LA LOI OU LES REGLEMENTS ;**

**3.1.14 LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT INCOMBER A L'ASSURE OU A UN DE SES DIRIGEANTS, PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE, EN RAISON DE TOUT FAIT OU ACTE COMMIS PAR CE DIRIGEANT OU CET ASSURE DANS SA FONCTION DE MANDATAIRE SOCIAL OU EN SA QUALITE DE DIRIGEANT DE FAIT ;**

**3.1.15 LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS QUI DEROGERAIENT AU DROIT EN VIGUEUR ET QUI AURAIENT POUR EFFET DE RENDRE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE PLUS RIGOREUSE QUE CELLE QUI AURAIT DU NORMALEMENT LUI INCOMBER EN L'ABSENCE DESDITS ENGAGEMENTS.**

Cette exclusion :

- n'interviendra que pour et dans la mesure de l'aggravation de la responsabilité de l'**assuré** par rapport au droit en vigueur et aux usages de la profession.
- ne s'applique pas aux pénalités contractuelles dont serait redevable l'**assuré**, pour autant qu'elles correspondent à un préjudice réel subi par un **tiers**, étant entendu que l'engagement de l'**assureur** ne s'exercera que dans la limite de ce préjudice.

**3.1.16 LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT INCOMBER A L'ASSURE EN APPLICATION DES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS ET 2270 DU CODE CIVIL (LOI DU 4 JANVIER 1978 RELATIVE A LA RESPONSABILITE ET A L'ASSURANCE DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION), OU DE RESPONSABILITES DE MEME NATURE QUI SERAIENT EDICTEES PAR UNE LEGISLATION ETRANGERE ;**

**3.1.17 LES DOMMAGES RESULTANT DE TOUT VOL OU TOUTE INFRACTION PENALE, AINSI QUE DE TOUTE DISPARITION INEXPLIQUEE ;**

Cette exclusion ne s'applique pas aux **sinistres** garantis par l'extension « assurance vol, détournement, abus de confiance » prévue à l'article 3.3.1 des présentes Conditions Spéciales.

**3.1.18 LES DOMMAGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE DISCRIMINATION OU UN HARCELEMENT COMMIS ENVERS UN PREPOSE DE L'ASSURE OU UN TIERS, AINSI QUE CEUX RELATIFS AU LICENCIEMENT ABUSIF, SANS CAUSE REELLE ET SERIEUSE, NUL OU IRREGULIER D'UN PREPOSE DE L'ASSURE ;**

- 3.1.19 LES CONSEQUENCES D'ACTES DE CONCURRENCE DELOYALE, DE PUBLICITE MENSONGERE, DE LA DIVULGATION OU DU DETOURNEMENT DE *SECRETS DE FABRIQUE*, DE CONTREFACON DE BREVETS, DE L'EXPLOITATION ABUSIVE D'UN BREVET OU D'UNE LICENCE DE BREVET.**
- 3.1.20 LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES, OU RESULTANT DE LA MISE SUR LE MARCHÉ DE PRODUITS COMPOSES EN TOUT OU PARTIE D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES ;**
- 3.1.21 LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENT DE CHAMPS ELECTRIQUES OU MAGNETIQUES OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES ;**
- 3.1.22 LES DOMMAGES RESULTANT DES ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES SUBAIGUËS TRANSMISSIBLES ;**
- 3.1.23 LES DOMMAGES RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT D'AFFAISSEMENTS ET/OU D'EFFONDREMENTS DE TERRAIN QUI TROUVERAIENT LEUR ORIGINE DANS LA PRESENCE DE CARRIERES OU DE MINES QUE CELLES-CI SOIENT EN EXPLOITATION OU DESAFFECTEES ;**
- 3.1.24 LES CONSEQUENCES DE RETARD DANS L'EXECUTION OU LA FOURNITURE DE PRESTATIONS, SAUF LORSQU'ILS RESULTENT D'UN EVENEMENT ACCIDENTEL OU D'UNE FAUTE PROFESSIONNELLE.**  
 Ne sont pas considérés comme événement accidentel ou ***faute professionnelle*** un défaut d'organisation des services de l'***assuré***, une insuffisance de l'effectif du personnel par rapport aux tâches à accomplir, une grève ou un lock-out ;
- 3.1.25 LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES SOUS-TRAITANTS OU DES MANDATAIRES INDEPENDANTS DE L'IMMOBILIER AUXQUELS L'ASSURE FAIT APPEL DANS LE CADRE DES ACTIVITES ASSUREES, SAUF DISPOSITION CONTRAIRE PREVUE AUX CONDITIONS PARTICULIERES.**  
 Cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'***assuré*** du fait des sous-traitants ou mandataires indépendants de l'immobilier auxquels il fait appel dans le cadre des ***activités assurées***, étant précisé que l'***assureur*** se réserve le droit d'exercer ensuite tout recours à l'encontre de ces sous-traitants.
- 3.1.26 LA RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON, C'EST-A-DIRE TOUS DOMMAGES CAUSES AUX TIERS PAR LES PRODUITS LIVRES PAR L'ASSURE DANS LE CADRE DES ACTIVITES ASSUREES A COMPTER DE LEUR DATE DE LIVRAISON.**

## **3.2 EXCLUSIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

- 3.2.1 TOUTE CONTESTATION RELATIVE AUX TARIFS OU HONORAIRES DE L'ASSURE OU AUX PRIX DE VENTE DE PRODUITS OU MATERIELS ;**
- 3.2.2 LE COUT DE LA PRESTATION DE L'ASSURE AINSI QUE LES FRAIS ENGAGES PAR L'ASSURE OU PAR UN TIERS POUR AMELIORER, ADAPTER LA PRESTATION OU REMEDIER A SON DEFAUT ;**
- 3.2.3 LES CONSEQUENCES DE LA COLLECTE PROHIBEE D'INFORMATIONS NOMINATIVES, DE LEUR ENREGISTREMENT, TRAITEMENT, CONSERVATION OU DIFFUSION ;**

- 3.2.4 LES DOMMAGES RESULTANT DU NON-VERSEMENT OU DE LA NON-RESTITUTION DES FONDS, EFFETS ET VALEURS RECUS A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT PAR L'ASSURE, SES COLLABORATEURS OU SES PREPOSES.**
- 3.2.5 LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE DU FAIT DE TOUTE ACTIVITE D'ADMINISTRATEUR DE SOCIETE DE CONSTRUCTION ET/OU DE PROMOTEUR DE CONSTRUCTION ET/OU DE MARCHAND DE BIENS, ET/OU LES GERANTS DE SCI ET/OU DE SCPI.**
- 3.2.6 LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES RESULTANT D'ACTIVITES OU D'OPERATIONS EXERCEES PAR L'ASSURE DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :**
- TOUTE ABSENCE DE MANDAT ECRIT ENTRE L'ASSURE ET SON CLIENT
  - TOUTE OPERATION DE GESTION D'UN BIEN REALISEE PAR L'ASSURE AVEC UN MANDAT DE TRANSACTION
  - TOUTE OPERATION DE TRANSACTION D'UN BIEN REALISE PAR L'ASSURE AVEC UN MANDAT DE GESTION, sauf ce qui est prévu à l'article 69 du décret n°72-678 du 20 Juillet 1972
- 3.2.7 LES INDEMNITES DE DEDIT STIPULEES A LA CHARGE DE L'ASSURE, AINSI QUE TOUTES INDEMNITES FONDEES SUR L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS COMPORTANT UNE GARANTIE PERSONNELLE PECUNIAIRE PRIS PAR L'ASSURE OU PAR TOUT COLLABORATEUR OU PREPOSE DONT IL REpond, DANS LA MESURE OU LES OBLIGATIONS QUI RESULTENT DE CES ENGAGEMENTS EXCEDENT CELLES AUXQUELLES IL EST TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX SUR LA RESPONSABILITE.**
- 3.2.8 LES PRODUITS ET SERVICES DELIVRES PAR L'ASSURE EN CAS :**
- D'INSUFFISANCE DE PERFORMANCE COMMERCIALE OU FINANCIERE PAR RAPPORT A LA PERFORMANCE CONVENUE AVEC LE CLIENT;
  - DE LEUR INADEQUATION PAR RAPPORT A LA FINALITE CONVENUE AVEC LE CLIENT;
  - DE DEPRECIATION D'UN PATRIMOINE CONFIE A L'ASSURE.
- 3.2.9 LES DOMMAGES CAUSES :**
- AUX CONJOINTS, ASCENDANTS ET DESCENDANTS DE L'ASSURE, S'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE PHYSIQUE ;
  - A SES ASSOCIES DANS L'EXERCICE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE COMMUNE ;
  - A SES COLLABORATEURS ET PREPOSES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS ;
  - LORSQUE L'ASSURE EST UNE PERSONNE MORALE, A SES PRESIDENTS, ADMINISTRATEURS, DIRECTEURS GENERAUX, GERANTS, A SES MEMBRES DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AINSI QU'A LEURS CONJOINTS, ASCENDANTS OU DESCENDANTS.
- 3.2.10 TOUTE RECLAMATION RELATIVE A LA FOURNITURE DE CONSEIL FINANCIER PORTANT SUR DES PRETS, DES ACQUISITIONS MOBILIERES OU IMMOBILIERES OU DES OPERATIONS DE VENTE.**

## 4. Montant des garanties - Franchise :

### 4.1 MONTANT DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat interviennent dans la limite des montants figurant à l'article 9 des Conditions Particulières.

Lorsque le montant des garanties fixé à l'article 9 des Conditions Particulières s'applique par **période d'assurance**, ce montant constitue la limite de l'engagement de l'**assureur** pour l'ensemble des **réclamations** entrant dans le cadre des garanties du présent contrat et formulées pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, et ce, quel que soit le nombre de personnes ayant la qualité d'**assuré**.

Les frais de défense engagés par l'**assureur** dans le cadre de la direction du procès conformément à l'article 7.1 des présentes Conditions Spéciales, notamment les honoraires de conseil, les frais de procédure et les frais d'expertise, s'imputent sur le montant de la garantie mise en jeu.

Le montant des garanties s'épuise par tous règlements faits au titre du présent contrat et/ou de ses extensions selon l'ordre chronologique de leur exigibilité.

### 4.2 FRANCHISE

Les garanties du présent contrat interviennent en excédent des **franchises** mentionnées aux Conditions Particulières.

La franchise ne s'applique pas aux frais de défense sauf dérogation aux Conditions Particulières.

Néanmoins, lorsque les garanties du présent contrat s'appliquent aux **réclamations** formulées ou aux jugements rendus, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique et/ou du Canada, la **franchise** s'applique à tous les dommages, y compris les **dommages corporels**, ainsi qu'aux frais de défense.

## 5. Fonctionnement de la garantie dans le temps:

### 5.1 FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE EN COURS DE VALIDITE DU CONTRAT ET GARANTIE SUBSEQUENTE (ARTICLE L124-5 ALINEA 4 DU CODE DES ASSURANCES) :

La garantie objet du présent contrat est déclenchée par la **réclamation** et couvre l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres**, dès lors que le **fait dommageable** est antérieur à l'expiration de la **période d'assurance**, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou son **assureur** entre le début de la **période d'assurance** et l'expiration d'un délai subséquent à la date d'expiration de la **période d'assurance**, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du **sinistre**.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la **réclamation** est fixé à **dix ans**.

Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le **fait dommageable** a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date d'expiration de la **période d'assurance** que si, au moment où l'**assuré** a eu connaissance de ce **fait dommageable**, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **fait dommageable**.



### 5.2 FAIT DOMMAGEABLE ANTERIEUR A LA PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE :

**L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS L'ASSURE CONTRE LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES SINISTRES S'IL ETABLIT QUE L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE A LA DATE DE LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE.**

### 5.3 PLAFOND DE LA GARANTIE SUBSEQUENTE :

Le montant du plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est équivalent à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant l'expiration de la **période d'assurance**. Il est unique pour l'ensemble de la période.

## 6. Défense de l'assuré :

### 6.1 PROCEDURE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'**assureur**, dans la limite de sa garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales, administratives ou arbitrales, assume la défense de l'**assuré**, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours.

**Au cas où l'assuré ferait obstacle à l'exercice de cette faculté, l'assureur sera en droit de lui opposer la déchéance de cette garantie.**

- devant les juridictions pénales et si la ou les victimes n'ont pu être désintéressées, l'assureur a la faculté, avec l'accord de l'**assuré**, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, il peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'**assuré**, y compris le pourvoi en Cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'**assuré** n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'**assuré**.

### 6.2 TRANSACTION

L'**assureur** a seul droit dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'**assureur** ne lui est opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

## 7. Déclaration de sinistres :

Les déclarations de **sinistres** sont faites par écrit au Responsable du Département Sinistres d'AIG Europe Limited -Tour CB 21-16 Place de l'Iris, 92040 Paris La Défense Cedex.

Conformément aux dispositions des Conditions Générales et dès que possible, l'**assuré** a l'obligation d'informer l'**assureur** par écrit de toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, sauf lorsque la **réclamation** doit être déclarée à l'ancien assureur de l'**assuré** dans les cas prévus dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps remise au **souscripteur** préalablement à la souscription du contrat.

Sont réputées introduites à la date à laquelle la première des **réclamations** a été introduite auprès des **assurés** toutes les **réclamations** résultant d'une même **faute professionnelle** ou d'une même série de **fautes professionnelles**



Si pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, l'**assuré** a connaissance de faits ou de circonstances susceptibles de donner naissance à une **réclamation**, il peut notifier à l'**assureur** par écrit ces faits ou circonstances avec les dates et les noms des **tiers** impliqués, et expliquer les raisons pour lesquelles il anticipe une **réclamation**.

En conséquence, une **réclamation** relative à ces faits ou circonstances préalablement déclarés à l'**assureur** sera considérée comme ayant été faite à la date de la première notification à l'**assureur**.

## 8. Durée du contrat

---

Le présent contrat est conclu à compter de la date fixée aux Conditions Particulières.

Le présent contrat arrive à échéance chaque année à la date fixée aux Conditions Particulières.

Le présent contrat se renouvelle automatiquement à l'échéance, sauf résiliation faite par l'**assureur** ou le **souscripteur** par lettre recommandée adressée dans le respect du préavis fixé aux Conditions Particulières.

## 9. Droit applicable – Juridictions compétentes

---

Le présent contrat est régi par le **droit français**.

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat relève de la seule compétence des **juridictions françaises**.

## DEFENSE PENALE – RECOURS – EN CAS DE DOMMAGES GARANTIS

Afin de vous garantir les meilleures conditions de service une société indépendante et spécialisée est mandatée par l'**assureur** pour gérer les garanties énoncées ci-après :

**GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE**  
Entreprise régie par le Code des Assurances  
**Société au capital de 1 550 000 €(entièrement versé) - RCS PARIS : B 321776775**  
**Siège Social : 45, rue de la Bienfaisance 75 008 PARIS**  
Soumise au contrôle de l'**Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles,**  
**61, rue Taitbout - 75 009 PARIS.**

Cette garantie, conforme aux lois n° 2007-210 du 19.02.2007 et n° 89-1014 du 31.12.1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1<sup>er</sup> Août 1990, est régie par le Code des assurances.

### **I) OBJET DE LA GARANTIE**

#### **A) DEFENSE PENALE**

Les frais et honoraires de défense pénale de l'**assuré**, à défaut de constitution de partie civile, sont pris en charge par l'**assureur** à hauteur du montant fixé à la rubrique "DEFENSE PENALE - RECOURS" du tableau des "montants de garanties" figurant à l'article 9 des Conditions Particulières du contrat, dans la mesure où les poursuites dont le prévenu est l'objet sont directement liées à un dommage garanti par le présent contrat.

Lorsque la défense pénale est associée à une action civile mettant en jeu la garantie du présent contrat, les frais de défense sont garantis dans les conditions définies à l'article 7. des Conditions Particulières du présent contrat.

#### **B) RECOURS**

Dans les limites fixées à la rubrique « DEFENSE PENALE-RECOURS » du tableau des "montants des garanties" figurant à l'article 9 des Conditions Particulières, l'**assureur** s'engage à réclamer soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation de **dommages corporels, matériels et immatériels** subis par l'**assuré** et engageant la responsabilité d'un **tiers** dans la mesure où ces dommages auraient été garantis par le présent contrat si l'**assuré** en avait été l'auteur au préjudice d'un **tiers**.

#### **C) LIMITE TERRITORIALE**

La garantie s'exerce en France métropolitaine, dans ses territoires et départements d'outre-mer, dans les Etats de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse.

#### **D) EXCLUSIONS**

- **Les recours exercés à l'encontre d'une personne ayant la qualité d'*assuré*.**
- **Toute action résultant de faits antérieurs à la prise d'effet du contrat, sauf si l'*assuré* peut établir qu'il était dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.**

## II) MODALITES DE GESTION

### A) LIBRE CHOIX DU CONSEIL

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir ses intérêts est nécessaire, **l'assuré en a le libre choix**. Si **l'assuré** n'en connaît aucun, **l'assureur** peut en mettre un à sa disposition, **si l'assuré en fait la demande écrite**.

Avec son défenseur, **l'assuré** a la maîtrise de la procédure. Le libre choix de son avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour **l'assureur** de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux **assurés**.

Conformément à l'article L 127-3 du Code des assurances, **l'assuré** doit être assisté ou représenté par un avocat lorsque **l'assureur** ou lui-même est informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

### B) FORMALITE A ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie **doit être déclaré, par écrit, à l'assureur** au plus tard, dans les **30 jours** ouvrés, à compter de la date à laquelle **l'assuré** en a eu connaissance, **ou du refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire**, sauf cas fortuit ou force majeure, **sous peine de déchéance de la garantie**, s'il est établi que le retard dans la déclaration cause un préjudice à **l'assureur** (conformément à l'article L 113-2 du Code des Assurances).

**L'assuré** doit également communiquer, dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de ses intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

**Attention : L'assureur ne prend pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.**

## III) MONTANT DE LA GARANTIE

Les frais et honoraires d'avocat, d'expert, d'avoué et d'huissier de justice sont réglés directement par AIG EUROPE LIMITED.

Ils sont pris en charge dans les limites fixées à la rubrique DEFENSE PENALE-RECOURS du tableau des "montants des garanties" figurant à l'article 9 des Conditions Particulières du contrat.

### FRAIS EXCLUS

Ne sont pas pris en charge :

- Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre.
- Les condamnations, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable faire supporter à **l'assuré** s'il est condamné, ceux qu'il a acceptés de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire.
- Les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.
- Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire de **l'assuré** ou connaître la valeur de son patrimoine.
- Les frais engagés sans le consentement de **l'assureur** pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertise amiable ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuve sauf cas d'urgence.
- Les honoraires de résultat.
- Les frais et honoraires d'avocat postulant ainsi que les frais de traduction.

## IV) AUTRES CLAUSES APPLICABLES

### A) ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'**assureur** et l'**assuré** sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

- 1) l'**assuré** à la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par lui sous réserve :
  - que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier
  - d'informer l'**assureur** de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par l'**assuré**, sont pris en charge par l'**assureur** dans la limite de 200 € TTC.

- 2) conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec l'**assureur** ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'**assureur** sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si l'**assuré** engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'**assureur** ou que celle proposée par l'arbitre, le premier lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'**assuré** est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

### B) SUBROGATION

Dès lors que l'**assureur** expose des frais externes, il est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes déboursées pour le compte de l'**assuré**.

L'**assureur** est subrogé dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que l'**assuré** possède contre les tiers, en remboursement des sommes qui lui ont été allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

**Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'assuré et sous réserve que celui-ci puisse les justifier, l'assureur s'engage à ce que l'assuré soit désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, revenant à l'assureur, dans la limite des sommes qu'il a lui-même engagées.**

### C) PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;

2° En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**assuré** à l'encontre de l'**assureur** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice à l'encontre de l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;
- toute reconnaissance non équivoque de la part de l'**assureur** du droit de l'**assuré**, ou toute reconnaissance de dette de la part de l'**assuré** envers l'**assureur** conformément à l'article 2240 du Code civil ;
- toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'**assureur** du droit de l'**assuré** ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires, qui interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ;

ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L. 114-2 du Code des assurances ;

- toute désignation d'expert à la suite d'un **sinistre** ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée :
  - par l'**assureur** à l'**assuré** pour non-paiement de la prime ;
  - par l'**assuré** à l'**assureur** pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

# RESPONSABILITE CIVILE

## CONDITIONS GENERALES

Pour la bonne compréhension de ces conditions générales, tous les termes rédigés en italiques sont définis aux Conditions Spéciales.

### Article 1 - FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat n'est parfait qu'après accord des parties.

L'**assureur** peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution mais les garanties du contrat ne sont acquises, au plus tôt, que le lendemain du paiement de la première prime.

Il est conclu pour la durée fixée aux Conditions Spéciales.

Le contrat est résiliable dans les cas et conditions fixés ci-après, prévus par le code des Assurances :

#### 1. Par le Souscripteur ou l'Assureur:

- a) à chaque échéance annuelle, moyennant la durée du préavis indiquée aux Conditions Particulières,
- b) en cas de survenance d'un des événements suivants: (pour les **assurés** personnes physiques)
  - changement de domicile ,
  - changement de situation matrimoniale ,
  - changement de régime matrimonial ,
  - changement de profession ,
  - retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle.

Lorsque ce contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle, cette résiliation peut intervenir:

- de la part du **souscripteur**, dans les trois mois suivant la date de l'événement,
- de la part de l'**assureur**, dans les trois mois suivant le jour où il a eu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle prend effet un mois après réception de la notification à l'autre partie. (Article L 113-16 du code des Assurances)

#### 2. Par l'Assureur:

- a) en cas de non-paiement de la prime (Article L 113-3 du code des Assurances);
- b) en cas d'aggravation du risque (Article L 113-4 du code des Assurances);
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L 113-9 du code des Assurances).
- d) après **sinistre**, le **souscripteur** ayant le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur (Article R113-10 du code des assurances).

#### 3. Par le Souscripteur:

- a) en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si l'**assureur** refuse de réduire la prime en conséquence (Article L 113-7 du code des Assurances);
- b) en cas de cessation de commerce ou dissolution de Société (Article L 113-16 du code des Assurances);

- c) en cas de résiliation par l'**assureur** d'un autre contrat du **souscripteur** après **sinistre** (Article L 113-10 du code des Assurances);
- d) en cas de majoration de la prime dans les conditions prévues à l'article 6 des présentes Conditions Générales.

#### 4. De plein droit:

- a) en cas de retrait de l'agrément de l'**Assureur** (Article L 326-12 du code des Assurances);

Toutefois, l'**Assureur** a droit à une indemnité de résiliation égale à :

- la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation dans le cas prévu au paragraphe 2.a) ci-dessus;
- la dernière prime annuelle échue dans les cas prévus au paragraphes 3 b) ci-dessus.

#### Modalités de résiliation :

Lorsque le **souscripteur** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix et exclusivement, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'**assureur** ou au bureau de l'Assureur-Conseil dont dépend le contrat, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par l'**assureur** doit être notifiée au **souscripteur** par lettre recommandée à son dernier domicile connu.

S'il est fait application des dispositions du paragraphe 1.b), la résiliation ne peut être notifiée par la partie intéressée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant la nature et la date de l'événement invoqué. Si elle émane du **souscripteur**, elle doit comporter toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

Hormis le cas de résiliation pour non-paiement de la prime, le délai de préavis est calculé à compter de la date d'envoi de la notification.

## Article 2 - DÉCLARATION DU RISQUE

Le contrat est établi sur la base des déclarations et des documents fournis par le **souscripteur**, notamment dans le questionnaire-proposition et ses annexes par lesquels l'**assureur** l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

La prime est fixée en conséquence.

Le **souscripteur** doit donc :

#### a) A la souscription du contrat

Répondre exactement, sous peine de sanctions prévues ci-après, aux questions posées par l'**assureur** (Article L 113-2 2° du code des assurances).

#### b) En cours de contrat

Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations faites à l'**assureur**, notamment dans le questionnaire-proposition mentionné ci-dessus, les Conditions Spéciales ou les Conditions Particulières.

Ces circonstances nouvelles doivent être déclarées à l'**assureur** par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à partir du moment où le **souscripteur** en a eu connaissance (article L 113-2 3° du code des assurances).



Conformément aux dispositions de l'article L 113-4 du code des assurances, en cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si ces circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'**assureur** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'**assureur** a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'**assureur** doit alors rembourser au **souscripteur** la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans le second cas, si le **souscripteur** ne donne pas de suite à la proposition de l'**assureur** ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'**assureur** peut résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'avoir informé le **souscripteur** de cette faculté dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'**assureur** ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un **sinistre**, une indemnité.

**Conformément aux dispositions de l'article L 113-8 du code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du souscripteur, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, entraîne la nullité du contrat ; les primes échues restant à l'assureur à titre de dommages et intérêts.**

**Conformément aux dispositions de l'article L 113-9 du code des assurances, toute omission ou toute déclaration inexacte du souscripteur dont la mauvaise foi n'est pas établie donne droit à l'assureur :**

- si elle est constatée avant tout **sinistre**, soit de maintenir le contrat en vigueur moyennant une augmentation de prime acceptée par le **souscripteur**, soit de résilier le contrat dans les délais et conditions prévus par l'article L 113-9 du code des assurances ;
- si elle n'est constatée qu'après **sinistre**, de réduire l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

### Article 3 - DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article L 121-4 du code des assurances, en cas d'assurance souscrite auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, le **souscripteur** doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

### Article 4 - DIMINUTION DU RISQUE

Le **souscripteur** a droit, en cas de diminution du risque en cours de contrat, à une diminution du montant de la prime. Si l'**assureur** n'y consent pas, le **souscripteur** peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation. L'**assureur** doit alors rembourser au **souscripteur** la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article L 113-4 du code des assurances).



## Article 5 - PRIMES ET PAIEMENT DES PRIMES

Le **souscripteur** s'engage à payer à l'**assureur** les primes et les frais accessoires ainsi que les impôts et taxes en vigueur.

La prime annuelle - ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de primes - et les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance dont la récupération n'est pas interdite, sont payables au siège de l'**assureur** ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par lui à cet effet.

Le paiement des primes se fait suivant celle des dispositions ci-après qui, aux termes des Conditions Particulières, a été choisie par les parties:

1. Prime forfaitaire: la prime est payable d'avance, à la date d'échéance prévue aux Conditions Particulières;
2. Prime à minimum ajustable : il est stipulé un minimum irréductible de prime payable annuellement et d'avance à la date fixée aux Conditions Particulières, complété s'il y a lieu en fin d'année d'assurance par application du taux de prime convenu soit sur les rémunérations du personnel, soit sur le chiffre d'affaires ou sur le montant des honoraires.

En cas de prime ajustable, les limites de garanties et les niveaux de franchise seront renégociés chaque année entre les parties. Ces négociations devront être menées à bonne fin au plus tard le 40<sup>e</sup> jour précédant la date d'échéance annuelle afin de ne pas faire obstacle à l'exercice du droit de résiliation prévu au paragraphe 3.d) de l'article 2 des présentes Conditions Générales.

**Lorsque les primes sont calculées comme il est dit au paragraphe 2 ci-dessus, il faut entendre par:**

- a) rémunération du personnel employé par l'**assuré**: toutes les sommes versées ou dues à ce personnel, en contrepartie, ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, avant déduction des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes et gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'intermédiaire d'un tiers à titre de pourboire; pour le personnel temporaire non salarié directement par l'**assuré**, le relevé devra comprendre une somme égale à 70 % du montant des règlements effectués à l'entreprise de fourniture de personnel intérimaire.
- b) chiffre d'affaires/honoraires : le montant total des sommes payées ou dues par les clients, au titre de la période d'assurance écoulée, en contrepartie d'opérations entrant dans le cadre des activités garanties de l'entreprise.

L'**assuré** s'engage à mettre à la disposition des représentants de l'**assureur**, sur simple demande de leur part, pendant la durée du contrat et les deux années suivant son expiration, toutes pièces justificatives qu'ils jugeraient utiles de consulter, sans que l'émission et le paiement de quittances comportent décharge de cette obligation.

A défaut de fourniture par l'**assuré** des relevés de salaires ou de tous autres éléments prévus aux Conditions Particulières dans le délai convenu, l'**assureur** peut mettre en demeure l'**assuré**, par lettre recommandée, de satisfaire à cette obligation dans les dix jours. Si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été transmise, l'**assureur** peut mettre en recouvrement une quittance provisoire correspondant à une fois et demie le montant de la dernière prime, sans qu'il puisse résulter de ce seul fait une majoration de la prime, qui serait due en définitive.

Au cas où cette quittance provisoire ne serait pas réglée l'**assureur** pourrait poursuivre l'exécution du contrat en justice ou suspendre la garantie et résilier le contrat dans les conditions ci-dessous.

Lorsque l'**assureur** aura reçu ladite déclaration, il sera procédé à la régularisation des sommes dues par le **souscripteur**. Par ailleurs en cas d'erreurs ou d'omissions dans la susdite déclaration, le **souscripteur** devra payer outre le montant de la prime, une indemnité égale à 50 % de la prime correspondant aux déclarations omises.

A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, l'**assureur**, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée au **souscripteur** à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de France métropolitaine).

Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la prime (ou de la fraction de prime) et reproduira l'article L 113-3 du code des assurances.

L'**assureur** a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au **souscripteur**, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie pour non paiement de la prime ne dispense pas le **souscripteur** de l'obligation de payer les primes à leur échéance.

## Article 6 - RÉVISION DE LA PRIME À L'ÉCHÉANCE ANNUELLE

Si, en dehors de toutes variations du niveau général des prix et services, l'**assureur** vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime minimale annuelle, ou fraction de cette prime payable à chaque échéance, sera modifiée dans les mêmes proportions, la quittance portant mention de la nouvelle prime sera présentée dans la forme habituelle. Cependant, si la nouvelle prime annuelle comporte, du fait de la modification du tarif, une majoration par rapport à la prime annuelle figurant sur la quittance précédente (frais et taxes non compris), le **Souscripteur** aura le droit de résilier le contrat par lettre recommandée ou par tout autre moyen prévu par la loi, dans les quinze jours qui suivent celui où il a eu connaissance de la majoration. Cette résiliation prendra effet un mois après l'expédition de la lettre recommandée, ou notification à l'**assureur** par le **souscripteur**, celui-ci ne sera redevable que d'une fraction de prime calculée sur les bases de la prime figurant à la quittance précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification de la prime prendra effet à compter de l'échéance.

## Article 7 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Dès qu'il a connaissance d'un fait ou événement susceptible d'engager la garantie du présent contrat, le **souscripteur** ou l'**assuré** doit :

Déclarer le **sinistre** à l'**assureur** par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé. Cette déclaration doit être faite sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans les cinq jours où il en a eu connaissance;

1 Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'ampleur des dommages déjà connus et prévenir la réalisation d'autres dommages ;

- 2 Indiquer dans la déclaration du **sinistre**, ou, en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du **sinistre**, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres **assureurs** ;
- 3 Communiquer sur simple demande de l'**assureur**, dans le plus bref délai, tous autres documents nécessaires à l'expertise.
- 4 Transmettre à l'**assureur**, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

Faute par le **souscripteur** ou l'**Assuré** de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus sauf cas fortuit ou de force majeure, l'**assureur** peut réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement peut lui causer.

Le **souscripteur** ou l'**assuré** qui, en toute connaissance, fait de fausses déclarations sur les causes, circonstances ou conséquences du **sinistre**, emploie des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances, est entièrement déchu de tout droit pour le **sinistre** en cause.

## Article 8 - RÉGLEMENT DES SINISTRES

Le contrat confère, à l'**assureur**, le droit de régler les dommages et, dans les limites de sa garantie, d'engager et suivre toute procédure et d'y représenter l'**assuré**.

### 8.1 Règlement :

Le règlement des indemnités est effectué dans le délai de quinze jours à compter de l'accord des parties ou, en cas de décision judiciaire exécutoire, à compter de la date à laquelle l'**assureur** est en possession du compte définitif.

### 8.2 Constitution d'une rente :

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'**assureur** emploie à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'**assureur**, dans le cas contraire, seule est à la charge de l'**assureur** la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

### 8.3 Inopposabilité des déchéances :

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'**assuré** à ses obligations commis postérieurement au **sinistre** n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droit, l'**assureur** conservant néanmoins la faculté de leur opposer la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime.

En cas de déchéance, l'**assureur** exercera contre l'**assuré** une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées à sa place.

L'amende, en principal et en décimes étant une pénalité et non une réparation civile, son paiement n'incombe pas à l'**assureur**, ni les frais d'instance correctionnelle sauf en ce qui concerne les intérêts civils.

#### **8.4 Subrogation :**

L'**assureur** est subrogé, dans les termes de l'article L 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'**assuré** contre tous responsables du **sinistre**.

L'**assureur** peut, moyennant surprime, renoncer à l'exercice d'un recours. Toutefois, si le responsable est **assuré**, l'**assureur** peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans la limite de cette assurance.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'**assuré**, s'opérer en faveur de l'**assureur**, celui-ci est déchargé de sa garantie envers l'**assuré** dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

#### **Article 9 – PRESCRIPTION**

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;
- 2° En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**assuré** à l'encontre de l'**assureur** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice à l'encontre de l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'**assuré** décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;
- toute reconnaissance non équivoque de la part de l'**assureur** du droit de l'**assuré**, ou toute reconnaissance de dette de la part de l'**assuré** envers l'**assureur** conformément à l'article 2240 du Code civil ;
- toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'**assureur** du droit de l'**assuré** ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires, qui interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ;

ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L. 114-2 du Code des assurances ;

- toute désignation d'expert à la suite d'un **sinistre** ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée :
  - par l'**assureur** à l'**assuré** pour non-paiement de la prime ;
  - par l'**assuré** à l'**assureur** pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

#### **Article 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Les données à caractère personnel recueillies par l'assureur sont collectées afin de permettre la souscription ainsi que la gestion des contrats et des sinistres par les services de l'assureur. Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux mandataires de l'assureur, à ses partenaires, prestataires et sous-traitants pour ces mêmes finalités et peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne. Afin d'assurer la sécurité et la protection adéquate des données à caractère personnel, ces transferts ont été préalablement autorisés par la CNIL et sont encadrés par des garanties, notamment par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes des personnes concernées peuvent être exercés en contactant l'assureur à l'adresse suivante : AIG Service Clients - Tour CB 21 - 16 Place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex en joignant leur référence de dossier ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité. Elles peuvent également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale. La politique de protection des données personnelles de l'assureur est accessible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com/fr-protection-des-donnees-personnelles>

#### **Article 11 - RECLAMATION**

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du présent contrat, l'**assuré**, peut contacter l'**assureur** en s'adressant à son interlocuteur habituel ou au « service clients » à l'adresse suivante :

**AIG**

**Tour CB 21**

**92040 Paris La Défense Cedex**

La demande devra indiquer le n° du contrat, et préciser son objet. La politique de l'**assureur** en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante: <http://www.aig.com>

#### **ARTICLE 12 - CONTROLE DE L'ASSUREUR**

AIG Europe Limited est agréée et contrôlée par la « Prudential Regulatory Authority » 20 Moorgate London, EC2R 6DA Royaume-Uni (PRA registration number 202628). La commercialisation des contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe Limited est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

#### **Article 13 - ELECTION DE DOMICILE**

L'**assureur** élit domicile à l'adresse de sa succursale en France :

**Tour CB 21 -16 Place de l'Iris, 92400 Courbevoie.**

## FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS

**NOTA : La présente fiche d'information reproduit les dispositions figurant dans l'annexe de l'article A.112 du code des assurances, établie par arrêté du 31 Octobre 2003 (publié au JO du 7 novembre 2003).**

### AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

### COMPRENDRE LES TERMES

**Fait dommageable :** Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

**Réclamation :** Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

**Période de validité de la garantie :** Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

**Période subséquente :** Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

#### **I. *Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée :***

En-dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.



## II. **Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle**

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

### **1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?**

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

**La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.**

### **2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « la réclamation » ?**

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

#### **2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.**

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie

#### **2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.**

Cas 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

**C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.**

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

### **3. En cas de changement d'assureur.**

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

#### **3.1 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.**

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

- 3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.  
 Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.  
 Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.
- 3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.  
 Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.  
 Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.  
 Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.
- 3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.  
 Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.  
 Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

#### **4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.**

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.